

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

MARINA ROY, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

KIA CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 180, Foster Crescent, Mississauga, (Ontario) et ayant élu domicile au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal, (Québec), H3B 0E6

et

KIA MOTORS AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 111 Peters Canyon Road, Irvine, Californie, 92606

et

KIA MOTORS MANUFACTURING GEORGIA INC., personne morale ayant son siège social au 7777 Kia Parkway, West Point, Georgia, 31833

et

KIA MOTORS CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 12, Heolleung-ro, Seocho-gu, Seoul, 137-938 Corée du Sud

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-227/Toits ouvrants panoramiques KIA /KIA Panoramic sunroofs)

2019-05-29
1 743 00
0386065-0073-1458

JUSTICE QUÉBEC
Gouvernement du Québec
REGISTRE DE GREFFE

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

S.E.N.C.R.L.
(67-226)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne au Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile équipé d'un toit ouvrant panoramique commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses (les « **Véhicules visés par le recours** »**).

ci-après le « Groupe » ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer.

**Les Véhicules visés par le recours comprennent les modèles suivants :

- Kia Sorento 2011 à 2019;
- Kia Optima 2011 à 2019;
- Kia Sportage 2011 à 2019;
- Kia Soul 2014 à 2019;
- Kia Cadenza 2014 à 2019.

à l'exception des personnes suivantes, soit :

- (i) les défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs;
 - (ii) les concessionnaires de véhicules autorisés des défenderesses et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; et
 - (iii) les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii).
2. Ce recours découle notamment du fait que les Défenderesses n'ont pas respecté leur obligation de garantie de qualité, ni leur garantie conventionnelle sur les Véhicules visés par le recours, en ce que les toits ouvrants panoramiques présentent des défauts majeurs qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés;
3. Plus précisément, cette défectuosité entraîne l'éclatement des toits ouvrants panoramiques en raison, notamment, d'un défaut de conception, de fabrication et d'installation;

4. Les Défenderesses ont également fait des représentations fausses et trompeuses aux consommateurs en annonçant les Véhicules visés par le recours comme d'une qualité exceptionnelle et rencontrant les plus hauts standards de sécurité;
5. Non seulement les Défenderesses connaissaient-elles l'existence du vice de qualité affectant les Véhicules visés par le recours, mais elles ont également omis d'en faire la divulgation tant à leurs clients qu'au public en général;

B) LES DÉFENDERESSES

6. La Défenderesse Kia Canada Inc. (« **Kia Canada** ») est une société canadienne ayant son siège social à Mississauga, en Ontario;
7. Kia Canada a des opérations commerciales partout au Canada, notamment au Québec;
8. Kia Canada est la seule distributrice de véhicules de marque Kia au Canada;
9. Bien que Kia Canada ne fabrique pas de véhicule automobile comme tel au Canada, elle est très impliquée et assume des responsabilités au niveau de la conception, du design, du développement, de la recherche, de la mise en marché, de l'importation, de la vente et de la distribution de véhicules de marque Kia au Canada;
10. La Défenderesse Kia Motors America Inc. (« **KMA** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Irvine en Californie, aux États-Unis;
11. La Défenderesse Kia Motor Manufacturing Georgia Inc. (« **KMMG** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à West Point en Georgie, aux États-Unis;
12. La Défenderesse KMMG fabrique certains modèles des Véhicules visés, notamment le Kia Sorento et le Kia Optima;
13. Ensemble, KMA et KMMG fabriquent et distribuent plusieurs des Véhicules visés et vendus à travers l'Amérique du Nord, notamment au Québec;
14. La Défenderesse Kia Motors Company (« **KMC** ») est une société coréenne ayant sa principale place d'affaires à Séoul, en Corée du Sud;
15. KMC fabrique les véhicules et/ou les pièces des Véhicules visés par le recours et qui sont distribués à travers le monde ou participe aux différentes étapes de la distribution des Véhicules visés par le recours, notamment au Québec;
16. Les Défenderesses Kia Canada, KMA, KMMG et KMC seront désignées ci-après comme « **les Défenderesses** »;
17. Les activités commerciales des Défenderesses sont si inextricablement interreliées en ce qui concerne la conception, le développement, la fabrication, les essais, l'inspection, la mise en marché, la promotion, la distribution et la vente des Véhicules visés par le

recours au Canada et au Québec, que les Défenderesses sont solidairement responsables envers la demanderesse et les Membres du Groupe de leurs dommages;

18. La mise en marché, la distribution, la commercialisation et la vente des Véhicules visés par le recours au Canada ont toujours été entreprises par les Défenderesses ou par l'une d'entre elles;

C) CAUSE D'ACTION

a. L'installation du toit ouvrant panoramique par les Défenderesses

19. À partir de 2011, les Défenderesses ont débuté l'installation des toits ouvrants panoramiques visés par le présent recours;
20. Les toits ouvrants panoramiques étaient une alternative aux consommateurs désireux d'obtenir autre chose que le toit ouvrant traditionnel;
21. Les toits ouvrants panoramiques sont plus longs et plus larges que les toits ouvrants traditionnels et couvrent presque la totalité de la toiture du véhicule;
22. Ces toits ouvrants panoramiques sont vendus comme une option luxueuse et commandent donc un prix d'achat plus élevé du véhicule;
23. Les toits ouvrants panoramiques représentent un certain défi additionnel au niveau de la conception, de la fabrication et l'installation et les Défenderesses ont fait défaut de rencontrer les standards de qualité qui s'imposent à elles dans la conception, la fabrication et l'installation des toits ouvrants panoramiques dans les Véhicules visés par le recours, causant ainsi des dommages aux Membres du Groupe;
24. Les toits ouvrants panoramiques visés par le présent recours sont faits de verre trempé, lequel, après un procédé spécial, deviendrait théoriquement plus résistant que le verre non trempé;
25. Ce processus comprend notamment l'application d'une couche de céramique par-dessus le verre afin d'y apporter des fonctions tant esthétiques que fonctionnelles;
26. Toutefois, la peinture de céramique a également pour effet de significativement affaiblir l'intégrité structurel et la résistance du verre utilisé dans les toits ouvrants panoramiques;
27. Les variations des taux d'expansion thermique en la peinture de céramique et le verre et les différentes interactions chimiques entre leurs composés entraînent une surcharge et une faiblesse au niveau du verre et donc, une propension à se briser;

b. La dangerosité du bien

28. L'éclatement spontané et le bris du toit ouvrant panoramique mettent la sécurité des conducteurs et des passagers en danger;

29. Les Défenderesses ont d'ailleurs déjà reconnu, à tout le moins en ce qui concerne les véhicules Kia Sorento, que le toit ouvrant panoramique pouvait comporter certaines déficiences;

c. Obligation de qualité du bien

30. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité relativement aux toits ouvrants panoramiques incorporés aux Véhicules visés par le recours;

31. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices cachés, puisque les problèmes affectant les toits ouvrants panoramiques, imperceptibles à l'acheteur, les rendent impropres à l'usage pour lequel ils sont destinés pour une utilisation normale dans des conditions de conduite normale au Canada;

32. Les Défenderesses ont également fait défaut de respecter la garantie conventionnelle couvrant les Véhicules visés par le recours, soit cinq (5) ans ou 100 000 km;

d. Obligation d'information et fausses représentations

33. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Véhicules visés par le recours;

34. Elles ont également fait des représentations fausses et trompeuses à la demanderesse et aux Membres du Groupe;

35. Dès l'année 2012, les propriétaires des Véhicules visés par le recours ont commencé à rapporter que les toits ouvrants panoramiques avaient d'importants problèmes de bris;

36. En 2013, le *United States National Highway Traffic and Safety Administration* (« **NHTSA** ») a débuté une enquête visant les Kia Sorento 2011 à 2013;

37. Une seconde enquête a été entamée en 2014 par le NHTSA, suite à des plaintes additionnelles de bris et de blessures reliés aux toits ouvrants panoramiques;

38. Parallèlement, en décembre 2012, la *Korea Automobile Testing and Research Institute* (« **KATRI** »), une instance œuvrant au niveau de la sécurité automobile, débutait également une enquête sur la problématique de bris des toits ouvrants panoramiques, mais visant d'autres manufacturiers automobiles;

39. Aux alentours du mois de novembre 2013, KATRI a publié les résultats de son investigation et plus particulièrement que les toits ouvrants panoramiques étaient susceptibles de bris majeurs;

40. Les Défenderesses étaient au fait de cette investigation et ont été également avisées des conclusions de celle-ci quant aux toits ouvrants panoramiques;

41. Malgré les plaintes reçues des clients, les enquêtes et les conclusions de divers organismes gouvernementaux à propos des toits ouvrants panoramiques affectant

plusieurs véhicules de marque Kia, incluant les Véhicules visés par le recours, les Défenderesses n'ont émis qu'un nombre très limité de rappels des véhicules équipés de ces toits ouvrants panoramiques;

42. Plus particulièrement, le 17 mars 2016, les Défenderesses émettaient un rappel visant 10 459 véhicules Kia Sorento;
43. En regard de ce rappel, les Défenderesses mentionnaient qu'elles rappelaient ces véhicules compte tenu que :

On certain vehicles, the sunroof can break due to external impacts, which can cause the sunroof crosspieces with some tempered glass attached to dislodge and drop into the passenger cabin onto occupants. Such breakage would be most prevalent in provinces where gravel road treatments for ice/snow and severe temperature shifts are common. Correction: Dealers will install additional connective pieces to prevent the possibility of sunroof crosspieces dropping under a product enhancement campaign. In the interim, owners are advised to drive with the sunshade in the closed position until the campaign is completed.

44. Malgré ce qui précède et les multiples plaintes reçues, les Défenderesses ont fait défaut de valablement dénoncer les défauts touchant les toits ouvrants panoramiques, lesquels étaient connus et dénoncés par plusieurs consommateurs;
45. Au surplus, bien que le problème relatif aux toits ouvrants panoramiques leur ait été dénoncé, les Défenderesses ont continué à mettre les Membres du Groupe à risque en continuant à leur vendre, sans avertissement, les Véhicules visés par le recours et ont fait défaut de remédier au problème;
46. Qui plus est, les Défenderesses mentionnent aux consommateurs que leurs véhicules font l'objet de tests de performance et de sécurité rigoureux avant d'être vendus au grand public;
47. Elles publicisent également que les Véhicules visés par le recours sont d'une qualité exceptionnelle et totalement sécuritaires;
48. La demanderesse et les Membres du Groupe se sont fiés sur ces représentations dans le choix de l'achat de leur véhicule;
49. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les toits ouvrants panoramiques étaient défectueux et dangereux et ont malgré tout continué de les distribuer et de les vendre aux Membres du Groupe;
50. Malgré leur connaissance de cette problématique et des dangers y reliés, les Défenderesses ont fait défaut d'aviser adéquatement les consommateurs et les concessionnaires des problématiques connues et affectant les Véhicules visés par le recours;

D) FAUTE

51. Les Défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*;
52. Les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, découlant de la *Loi sur la concurrence*;
53. Outre ce qui précède, la demanderesse allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur obligation de garantie de qualité, tant légale que conventionnelle;
54. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Défenderesses constitue une conduite négligente et fautive, engageant leur responsabilité;

E) LIEN DE CAUSALITÉ

55. La demanderesse et les autres Membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;
56. La demanderesse et les Membres du Groupe n'auraient pas acheté les Véhicules visés par le recours ou n'en auraient pas payé un si haut prix s'ils avaient été dûment informés des vices et des défauts affectant les Véhicules visés par le recours;

F) DOMMAGES

57. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices de conception, de fabrication et d'installation qui entraînent de graves problèmes avec les toits ouvrants panoramiques;
58. À l'heure actuelle, un des modèles parmi les Véhicules visés par le recours a déjà fait l'objet d'un rappel;
59. Plusieurs des Véhicules visés par le recours ne sont plus couverts par la garantie du fabricant, laquelle était de cinq (5) ans ou 100 000 km;
60. En raison des défauts affectant les Véhicules visés par le recours, la demanderesse et les Membres du Groupe ont subi divers dommages pécuniaires et non-pécuniaires, notamment des frais de réparation, des frais de garantie additionnelle, des frais de remorquage et d'hébergement, de même que des troubles, ennuis et inconvénients associés à l'impossibilité d'utiliser leurs véhicules;
61. La demanderesse et les Membres du Groupe désirent ainsi obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels subis et découlant de ce qui précède;

62. La demanderesse et les Membres du Groupe désirent également obtenir des dommages punitifs;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

63. La demanderesse réside à Lévis, dans la province de Québec, district judiciaire de Québec;

64. Le ou vers le 16 mai 2016, la demanderesse a acheté un véhicule automobile de marque KIA Sportage 2.4L EX, chez un concessionnaire Kia situé à Cap-Santé, dans la province de Québec, dans le district judiciaire de Québec, tel qu'il appert de la pièce P-1;

65. L'achat de la demanderesse était motivé par les conditions particulières du véhicule;

66. Depuis l'achat du véhicule en 2016, la demanderesse constate plusieurs problèmes concernant le toit ouvrant panoramique de son véhicule;

67. La demanderesse a été mis au fait de la problématique relative à l'explosion subite du toit ouvrant panoramique installé sur son véhicule;

68. À ce jour, la demanderesse ignore toujours à quel moment le toit ouvrant panoramique pourrait se briser et entraîner des bris importants et même des blessures;

69. En raison de ce qui précède, la demanderesse est privée de la pleine jouissance, libre et paisible de son véhicule;

70. Si la demanderesse avait été avisée des problèmes et défauts affectant le toit ouvrant panoramique de son véhicule, elle ne l'aurait pas acheté aux mêmes conditions et au même prix;

71. N'eut été la conduite fautive des Défenderesses, la demanderesse n'aurait pas subi les dommages, inconvénients et pertes précédemment allégués;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

72. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :

- a) Chaque Membre du Groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Véhicules visés par le recours;
- b) Chaque Membre du Groupe a subi et continuera de subir des pertes et des dommages;
- c) Les pertes et les dommages subis par chaque Membre du Groupe ont été causés directement par la faute des Défenderesses;

- d) Ainsi, la demanderesse et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison de la faute des Défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

73. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) La demanderesse ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont, pour la grande majorité, inconnus de la demanderesse;
 - d) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
74. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque Membre du Groupe et la demanderesse sont les suivantes :
- a) Les Défenderesses ont-elles commis une faute dans la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Véhicules visés par le recours et/ou des toits ouvrants panoramiques des Véhicules visés par le recours?
 - b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
 - c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
 - d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'information?
 - e) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
 - f) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?

- g) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux Membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des Membres du Groupe?
- h) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- i) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

75. L'action collective que la demanderesse désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
76. Les conclusions que la demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe à titre de dommages compensatoires tout montant à être ultérieurement déterminé;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000 000,00\$, à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux Membres;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

77. La demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- a) La demanderesse réside dans le district judiciaire de Québec;
 - b) Le contrat d'achat du véhicule de la demanderesse a été conclu dans le district judiciaire de Québec;
 - c) Les avocats soussignés ont leur place d'affaires à Québec;

- d) Plusieurs Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec.
78. La demanderesse qui demande le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Elle a acheté un Véhicule visé par le recours;
 - b) Elle a subi et continuera de subir des dommages;
 - c) Elle comprend la nature du recours;
 - d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe.
79. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne au Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile équipé d'un toit ouvrant panoramique commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses (les « **Véhicules visés par le recours** »**).

ci-après le « Groupe » ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer. »

**Les Véhicules visés par le recours comprennent les modèles suivants :

- Kia Sorento 2011 à 2019;
- Kia Optima 2011 à 2019;
- Kia Sportage 2011 à 2019;
- Kia Soul 2014 à 2019;
- Kia Cadenza 2014 à 2019.

à l'exception des personnes suivantes, soit :

- (iv) les défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs;

- (v) les concessionnaires de véhicules autorisés des défenderesses et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; et
- (vi) les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles commis une faute dans la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Véhicules visés par le recours?
- b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
- c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'information?
- e) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- f) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
- g) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux Membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des Membres du Groupe?
- h) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- i) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe à titre de dommages compensatoires tout montant à être ultérieurement déterminé;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000 000,00\$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux Membres;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de première publication de l'avis aux Membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis.

Québec, le 27 mai 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande en autorisation.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Voir inventaire des pièces de la demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 27 mai 2019



SISKINDS, DESMEULÈS, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)

169600

NO : 200-06-000229-198

28. . . .

MARINA ROY
Demanderesse

c.

KIA CANADA INC.
et
KIA MOTORS AMERICA INC.
et
KIA MOTORS MANUFACTURING GEORGIA
INC.
et
KIA MOTORS CORPORATION
Défenderesses

Tribunal de loi 1743.00

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE ET AVIS
D'ASSIGNATION**

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-227

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S EN CRL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com



85940